

# COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**04.25 : En complément de l'avis 04.09 et 04.15, à partir de quel exercice comptable le rapport spécial sur les procédures de contrôle interne est-il applicable ?**

*Demande d'avis de plusieurs greffes de tribunaux de commerce et du groupement Infogreffe*

**04.25 bis : Que doit faire le greffier en cas du non-dépôt du rapport sur les procédures de contrôle interne ?**

*Demande d'avis de plusieurs greffes de tribunaux de commerce*

Les sociétés anonymes sont tenues depuis la loi n° 2003-706 du 1<sup>er</sup> août 2003 de sécurité financière à l'établissement d'un nouveau rapport rendant compte des conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil d'administration ou de surveillance ainsi que des procédures de contrôle interne mises en place par la société, qui doit être joint au rapport de gestion.

Ce rapport supplémentaire visé par les articles L 225-37 et L 225-68 du code de commerce est déposé avec le rapport de gestion auquel il est joint et fait l'objet de la même publicité dans le cadre du dépôt des documents comptables en annexe au RCS. (Voir en ce sens l'avis 04.15)

Aux termes de l'article 117 II de la loi de sécurité financière, cette mesure est applicable aux exercices comptables ouverts depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003.

En cas de non-dépôt du rapport sur les procédures de contrôle interne, deux situations sont à distinguer :

1. Il résulte des documents déposés que le rapport spécial sur les procédures de contrôle interne n'a pas été établi.
2. que le rapport spécial a été établi.

Le greffier ne peut refuser le dépôt des autres documents comptables au motif que manque ce rapport :

- dans le premier cas il procède à l'enregistrement du dépôt en mentionnant la carence de la société.
- dans le deuxième cas, après avoir effectué une réclamation demeurée sans suite, il procède à l'enregistrement du dépôt dans les mêmes conditions.

La carence étant ainsi portée à la connaissance des tiers, tout intéressé a la possibilité le cas échéant de saisir le juge des référés en application de l'article L 238-1 du code de commerce.

En ce qui concerne les personnes morales faisant appel public à l'épargne, il convient de préciser que des mesures de publicité propres au marché financier sont prévues par l'article L 621-18-3 du code monétaire et financier (réponse ministérielle publiée au JO du 15.06.2004 p.4517).

## **EN CONSEQUENCE, LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :**

A compter des exercices ouverts au 1<sup>er</sup> janvier 2003, les sociétés anonymes, en application de l'article 117 II de la loi de sécurité financière, sont tenues au dépôt du rapport sur les procédures de contrôle interne.

En cas de non production de ce rapport, le greffier après rappel procède à l'enregistrement du dépôt des documents comptables en l'état en mentionnant la carence de la société.

Le Président du Comité  
  
Jean-Pierre COCHARD

*Délibération du CCRCS du 23 juin 2004  
Président : Jean-Pierre COCHARD  
Rapporteur : Mariette SERRES*

Secrétariat- INPI -26 bis, rue de Saint-Pétersbourg 75800 Paris Cedex 08  
☎ 01 53 04 56 40 - Télécopie : 01 53 04 45 19 - E.Mail : rcs.form@inpi.fr